

Subvention d'équipement

Appui à la restructuration foncière agricole et forestière

Délibération du 13 Décembre 2022

Agriculteurs

Communes

Entreprises

Autres

EPCI

OBJECTIF DE L'INTERVENTION

Le Puy-de-Dôme, des paysages vivants et accueillants à structurer, à préserver et à valoriser :

- Structurer/aménager le foncier agricole
- Protéger les terres de l'artificialisation et de l'enfrichement
- Mettre en valeur les espaces naturels ruraux
- Préserver la qualité des paysages et le maintien des équilibres écologiques de ces milieux

OBJET DE L'INTERVENTION

Aide aux échanges et cessions amiables d'immeubles ruraux de parcelles agricoles sans périmètre d'aménagement foncier et aide à la constitution d'entités forestières permettant la mise en œuvre d'une exploitation raisonnée via une aide à l'achat de parcelles forestières.

BÉNÉFICIAIRES ET CONDITIONS

Se reporter à l'annexe 1 de la fiche d'intervention

MONTANTS DE L'AIDE

* Soutien à la restructuration foncière agricole : le Conseil départemental apporte une subvention calculée au taux de 80 % maximum du coût HT des frais éligibles. L'aide est versée à chaque échangiste sur présentation des factures acquittées. En cas de cession, seul l'acquéreur peut bénéficier de la subvention.

* Soutien à la restructuration foncière forestière : le Conseil départemental apporte une subvention calculée au taux de 100 % maximum du coût HT des frais éligibles, avec un plafond annuel d'aides de 1 500 € par bénéficiaire. Les dossiers prioritaires seront ceux qui permettent d'agrandir une unité de gestion pour atteindre au moins un hectare après acquisition.

Par dérogation, l'octroi d'une subvention inférieure au plancher fixé par le règlement financier du Conseil départemental sera autorisé. Cette aide n'est pas cumulable avec d'autres financements publics.

Le taux d'aides publiques cumulées ne pourra en aucun cas dépasser les limites des cofinancements et des plafonds communautaires.

MODALITÉS DE L'AIDE ET COMPOSITION DU DOSSIER

La demande de subvention doit être formulée au plus tard six mois après la date d'acquisition et être adressée au Conseil départemental (Service Agriculture et Forêt).

Pour connaître la composition du dossier, s'adresser directement aux services du Conseil départemental.

Les dossiers seront d'abord examinés par la commission du Conseil départemental en charge de l'agriculture et de la forêt, la décision finale relevant de la Commission permanente du Conseil départemental.

CONTACT

Conseil départemental du Puy-de-Dôme
Pôle Infrastructures, Aménagement et Accompagnement des Territoires
Direction Aménagement des Territoires
Service Agriculture et Forêt
Tel. : 0473422390 (7116)
Email :

Annexe 1 - Bases juridiques et conditions d'éligibilité

Bases juridiques

- Code rural et de la pêche maritime et notamment le titre II du Livre 1er,
- Loi du 23 février 2005 sur le développement des territoires ruraux et son décret d'application n° 2006-394 du 30 mars 2006
- Règlement (UE) concernant l'application des articles 107 et 108 du traité UE aux aides de minimis

Bénéficiaires

Soutien à la restructuration foncière agricole : sont éligibles les propriétaires fonciers publics ou privés, procédant à des échanges ou cessions de parcelles à vocation agricole, situées sur le département du Puy-de-Dôme,

Soutien à la restructuration foncière forestière : sont éligibles les propriétaires forestiers publics et les propriétaires privés (personne physique ou groupement forestier) possédant une propriété forestière de moins de 25 ha (en son nom propre) sur le département du Puy-de-Dôme.

Conditions d'éligibilité

* Soutien à la restructuration foncière agricole : L'échange ou la cession doivent améliorer les conditions d'exploitation sans dénaturer le paysage et l'environnement, assurer la mise en valeur des espaces naturels ruraux et contribuer à l'aménagement du territoire.

L'aide n'a pas vocation à soutenir les échanges ou l'achat de parcelles constructibles ou susceptibles de le devenir. En cas d'échanges, les 2 co-échangistes peuvent bénéficier de la subvention.

Sont subventionnables les frais notariés (acte notarié comprenant les mentions de l'article L124-4 du CRPM) liés aux échanges de parcelles agricoles et à l'achat de petites parcelles agricoles seulement si cet achat accompagne des échanges, les autres frais éventuels liés à l'opération (frais généraux de publication et d'enregistrement, frais d'arpentage, de géomètre...).

La (les) parcelle(s) nouvellement échangée(s) doivent conserver une destination agricole et la nouvelle unité de propriété créée ne doit pas être démembrée pendant 10 ans.

Le Conseil départemental ne subventionnera que des échanges amiables ayant reçu un avis favorable de la commission départementale d'aménagement foncier (CDAF). La CDAF statuera sur l'intérêt agricole de l'échange. Si le nouveau propriétaire des parcelles ne les exploite pas directement, il faudra montrer l'intérêt de l'échange pour l'exploitant. Si la CDAF juge l'échange opportun, le dossier sera présenté en Commission permanente pour attribution de la subvention. Sans cette approbation, l'échange est possible mais sans les avantages fiscaux, ni la subvention du Conseil départemental.

* Soutien à la restructuration foncière forestière : Les parcelles forestières donnant droit à une aide doivent être situées sur le département du Puy-de-Dôme et :

- être attenantes à une parcelle boisée (cadastrée en nature de bois) déjà possédée par le bénéficiaire,
- ne pas se trouver dans un périmètre d'aménagement foncier,
- être classées en "boisement libre" selon la réglementation des boisements (les parcelles classées en "boisement interdit" ou en "zone à reconquérir" ne sont pas éligibles) ; les projets situés sur des communes dont la réglementation des boisements est en cours de révision et concernant des parcelles en projet de reclassement seront mis en attente à partir de la date de lancement de l'enquête publique jusqu'à la mise en vigueur de la nouvelle réglementation.

Sont subventionnables les frais notariés et les frais généraux de publication et d'enregistrement.

Le propriétaire s'engage quant à lui, sur une durée de 10 ans minimum à :

- maintenir une destination forestière à la parcelle achetée,
- ne pas démembrer la parcelle ainsi agrandie,
- l'engagement d'adhésion à un document de gestion durable au moment du dépôt du dossier : un code de bonnes pratiques sylvicoles + pour les propriétaires forestiers de moins de 10 ha et un plan simple de gestion volontaire (sous réserve de validation par le CNPF de la faisabilité technique) pour les propriétaires forestiers de plus de 10 ha.